

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision n°14-10 relative à la mise en œuvre d'une expérimentation en matière de prévention des risques professionnels à destination des microentreprises

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu le décret n°2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique,

Vu l'article L 723-11 du Code rural et de la pêche maritime,

Vu les articles R 732-30 et R 742-30 du Code rural et de la pêche maritime relatifs aux missions de la Caisse centrale de Mutualité Sociale Agricole de coordination, de conseil et d'appui technique auprès des caisses, ainsi que l'évaluation des actions de prévention, d'éducation et d'information sanitaires,

Vu la décision du Correspondant Informatique et Libertés n° 13-01 en date du 31 janvier 2013 relative à la gestion des services de santé au travail dans les Caisses de Mutualité Sociale Agricole (3^{ème} modification),

Vu la décision du Correspondant Informatique et Libertés n° 14-10 en date du 21 novembre 2014,

décide :

Article 1^{er}

Il est créé au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole (MSA) un traitement de données à caractère personnel dont la finalité est de mettre en œuvre une offre de service en matière de prévention des risques professionnels, à destination des microentreprises, dans le cadre d'une expérimentation.

L'objectif est de mettre en relation ces microentreprises avec des conseillers en prévention, de suivre les résultats en matière d'offre de service, pour accompagner les employeurs dans l'évaluation des risques (document unique, fiches pénibilité, etc.)

Cette expérimentation ne concerne que les Caisses Beauce Cœur de Loire et Berry-Touraine pour le seul département du Loir-et-Cher.

Article 2

Les informations concernées par ce traitement sont les suivantes :

- les données d'identification
- l'identification des risques professionnels

Article 3

Les destinataires de ces données sont les Caisses Berry Touraine et Beauce Cœur de Loire, ainsi que la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole.

Article 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au directeur de l'organisme de mutualité sociale agricole dont elle relève.

Article 5

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnolet, le 21 novembre 2014

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel

Le Directeur Général de la Caisse
Centrale de la Mutualité Sociale agricole

Agnès CADIOU

Michel BRAULT